



Membre de la CPH

Syndicat National des Praticiens à Diplôme
Hors Union Européenne

(Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-dentistes et Sages-femmes)

COMMUNIQUE DE LA REUNION DE CONCERTATION SUR LA PAE AU MINISTERE DE LA SANTE DU 23/11/2018

M. Mathias ALBERTONE, Sous-Directeur des Ressources Humaines a dévoilé la nouvelle procédure de sécurisation des compétences et amélioration des conditions d'intégration des PADHUE

Il s'agit de la présentation d'un dispositif qui sera dans la loi de santé de 2019.

Il a 4 objectifs :

- Sécuriser le contrôle de compétences
- Améliorer les conditions d'intégration
- Poser les bases d'un nouveau dispositif
- Créer les conditions pour qu'une fois la situation actuelle résorbée, il ne demeure qu'une seule voie d'accès : la liste A (en plus de la liste B).

Il y a donc 3 catégories de PADHUE concernées :

- 1- Les praticiens éligibles à l'ancienne liste C
- 2- Les praticiens non éligibles à l'ancienne liste C exerçant à une date donnée pendant une certaine période
- 3- Les futures lauréats de la liste A

Pour les 2 premières catégories, il est prévu des **dispositions transitoires**.

Pour la 3^{ème} catégorie, c'est la **disposition pérenne**.

I- Les dispositions transitoires (catégories 1 et 2) :

Il a été décidé dans ce nouveau dispositif de créer des commissions régionales par spécialité qui vont instruire les dossiers de demande présentés.

Il y aura une période de 6 mois pour le dépôt des dossiers aux commissions régionales. Si le dossier est complet, une attestation est délivrée au candidat permettant l'exercice temporaire

A l'issue de l'examen du dossier, la commission régionale peut émettre 3 types d'avis :

- Autorisation
- Consolidation
- Rejet

Pour la consolidation, le statut sera **praticien associé en intégration** (PAI) : un nouveau statut, éligible au CESP (contrat d'engagement de service public non obligatoire).

Les autres statuts (PAA et AA) vont disparaître. Il n'y aura plus de recrutement anarchique de type FFI.

Les futurs praticiens associés en intégration seront affectés par décision ministérielle, l'objectif étant de faire en sorte que l'autorisation de travail soit désormais délivrée aux seuls praticiens présentant une décision ministérielle d'affectation s'ils ne bénéficient pas du plein exercice.

L'engagement dans un parcours de consolidation des compétences va s'étaler de novembre 2020 à novembre 2021.

Après le parcours de consolidation, le candidat envoie son dossier à la Commission nationale d'autorisation d'exercice comme le candidat autorisé par la commission régionale.

Les pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes PADHUE ne sont pas concernés par les commissions régionales.

Ceux qui seront éligibles aux dispositions transitoires (conditions plus haut citées) saisissent directement la commission nationale d'autorisation en déposant leurs dossiers.

II- La disposition pérenne (catégorie 3) :

Les postes au concours seront déterminés après recensement au niveau des ARS.

La durée de fonction passera à 2 ans (3 ans actuellement).

Le nombre de passages sera de 4 au lieu de 3 actuellement.

Les postes seront au choix des lauréats selon l'ordre de mérite par spécialité.

En conclusion :

Il s'agit de mesures nouvelles législatives dont les grandes lignes sont posées. Il y a des questions qui restent en suspens pour le moment mais l'esprit du texte qui doit être présenté prévoit d'inclure le maximum de PADHUE dans le dispositif transitoire avant fin 2021.

Le dispositif dit pérenne de la liste A est amélioré mais pourrait l'être d'avantage.

Le SNPADHUE a pris contact avec les autres syndicats et associations PADHUE pour les inviter prochainement à des réunions de pré-concertation.

Le SNPADHUE restera vigilant pour que les promesses soient tenues dans les temps et que le maximum de PADHUE, en attente d'autorisation d'exercice, accède le plus rapidement et de façon juste au plein exercice.

Le Conseil d'Administration du SNPADHUE

Le 26/11/2018

Un compte rendu complet est disponible sur l'espace-adhérent.